



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions**Soixante-septième réunion**

Genève (en ligne), 6-10 juillet 2020
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

Rapport de la soixante-septième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions**Additif****Déclaration sur l'application de la Convention d'Aarhus pendant la pandémie de COVID-19 et la phase de reprise économique****Adoptée le 2 septembre 2020**

Le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus),

Préoccupé par les questions relatives à l'application de la Convention d'Aarhus par les Parties pendant la pandémie de COVID-19 et la phase de reprise économique,

Notant que la Convention d'Aarhus a pour objet de « contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être » (article premier de la Convention),

Notant également que la mission du Comité consiste « à promouvoir et à améliorer le respect de la Convention » d'Aarhus (premier alinéa du préambule de la décision I/7 de la Réunion des Parties)¹,

¹ ECE/MP.PP/2/Add.8.



Adopte la déclaration suivante sur l'application de la Convention d'Aarhus pendant la pandémie de COVID-19 :

A. Questions générales

1. Le Comité craint que les Parties mettent en place et tentent de justifier des restrictions aux droits garantis par la Convention en invoquant la pandémie de COVID-19 ou la nécessité d'une reprise économique rapide pour surmonter ses conséquences.
2. Le Comité salue l'approche constructive adoptée par certaines Parties, qui consiste à étudier les moyens de garantir le respect des dispositions de la Convention pendant la pandémie et à lui demander conseil à cette fin. Il encourage les Parties à tirer les enseignements des bonnes pratiques relatives au respect des normes de la Convention pendant la pandémie et la phase de reprise économique et les invite à lui demander conseil si nécessaire. Il est prêt à apporter son aide aux Parties à cet égard.
3. Les droits énoncés dans la Convention sont fondamentaux dans une société démocratique et favorisent le respect de l'état de droit et des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement.
4. Le Comité souligne que, même dans le cas d'une crise comme la pandémie ou la phase de reprise économique, les droits opposables énoncés dans la Convention ne sauraient être limités ou restreints. Au contraire, si les pratiques établies pour assurer l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ne peuvent être respectées, tout autre moyen mis en place doit satisfaire aux prescriptions de la Convention.
5. Le Comité rappelle aux Parties que des membres du public pourraient, conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention, former des recours si l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice prévus par la Convention n'étaient pas garantis pendant la pandémie ou la phase de reprise économique.
6. Le Comité rappelle également aux Parties que des communications, des demandes ou des questions pourraient lui être soumises, conformément à la décision I/7 de la Réunion des Parties, si l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice prévus par la Convention n'étaient pas garantis pendant la pandémie ou la phase de reprise économique.

B. Obligations générales

Un cadre précis, transparent et cohérent – article 3 (par. 1)

7. Des possibilités d'accès à l'information, de participation au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement pendant la pandémie et la phase de reprise économique doivent être offertes au public dans un cadre précis, transparent et cohérent. L'obligation de garantir un cadre cohérent signifie que lesdites possibilités doivent être semblables à celles offertes au public en temps normal, et non limitées par rapport à celles-ci. À cet effet, les autorités publiques et les tribunaux peuvent devoir prendre des dispositions supplémentaires pour que, dans la pratique, le public ne soit pas désavantagé dans l'exercice des droits que lui confère la Convention.

Aide et conseils au public – article 3 (par. 2)

8. Pendant la pandémie et la phase de reprise économique, les fonctionnaires et les autorités des Parties devront faire des efforts supplémentaires et prendre davantage de temps pour aider le public et lui donner des conseils, afin de lui expliquer comment il peut avoir accès à l'information, participer au processus décisionnel et saisir la justice en matière d'environnement, notamment en cas d'ajustement temporaire de dispositions réglementaires ou de pratiques, dans le respect des droits garantis par la Convention.

Absence de pénalisation, de persécution ou de mesure vexatoire – article 3 (par. 8)

9. Le Comité souligne que la disposition selon laquelle chaque Partie doit veiller à ce que les personnes qui exercent leurs droits au titre de la Convention ne soient pas pénalisées, persécutées ou soumises à des mesures vexatoires en raison de leur action, s'applique dans des conditions égales à tous les aspects de la Convention pendant la pandémie et la phase de reprise économique.

Absence de discrimination – article 3 (par. 9)

10. Il peut être nécessaire, pendant la pandémie et la phase de reprise économique, de mettre en place des arrangements particuliers pour que le public étranger ait accès à l'information, ait la possibilité de participer au processus décisionnel et ait accès à la justice en matière d'environnement sans discrimination fondée sur la citoyenneté, la nationalité ou le domicile, en particulier dans des cas susceptibles d'avoir des effets transfrontières.

C. Obligations particulières

Accès à l'information – articles 4 et 5

11. Le Comité souligne que l'obligation de garantir l'accès à l'information s'applique dans des conditions égales pendant la pandémie et la phase de reprise économique. Cela implique de respecter les délais prescrits et de limiter strictement les rejets aux situations particulières prévues à l'article 4, tout en interprétant les motifs de rejet de manière restrictive compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public et selon que ces informations ont trait ou non aux émissions dans l'environnement.

12. Si l'obligation de rassembler et de diffuser des informations sur l'environnement énoncée à l'article 5 s'applique dans des conditions égales pendant la pandémie et la phase de reprise économique, le Comité rappelle aux Parties que le champ d'application de cette disposition s'étend aux informations relatives à la pandémie lorsque celles-ci comportent des informations sur l'environnement au sens de l'article 2 (par. 3) de la Convention.

Participation au processus décisionnel – articles 6 à 8

13. Le Comité souligne que l'obligation de garantir la participation du public à toutes les formes de processus décisionnel au titre de la Convention s'applique dans des conditions égales pendant la pandémie et la phase de reprise économique.

14. Le Comité rappelle aux Parties l'obligation générale énoncée aux articles 6 à 8 de la Convention, selon laquelle chaque Partie est tenue d'assurer la participation effective du public au processus décisionnel. L'obligation d'offrir au public la possibilité de participer de manière effective est la norme fondamentale au regard de laquelle tous les éléments d'une procédure de participation du public au titre de la Convention devraient être évalués, et elle s'applique dans des conditions égales aux procédures de participation du public menées pendant la pandémie ou la phase de reprise économique.

Accès à la justice – article 9

15. Le Comité souligne que les dispositions énoncées à l'article 9 visant à garantir l'accès à la justice s'agissant des demandes d'information présentées en application de l'article 4, des décisions, actes ou omissions tombant sous le coup des dispositions de l'article 6, et de tout acte ou omission de particuliers ou d'autorités publiques contrevenant aux dispositions du droit national, s'appliquent dans des conditions égales pendant la pandémie et la phase de reprise économique.

16. Le Comité rappelle aux Parties que les dispositions selon lesquelles les procédures visées dans la Convention doivent offrir des recours suffisants et effectifs, y compris un redressement par injonction s'il y a lieu, et doivent être objectives, équitables et rapides sans que leur coût soit prohibitif, s'appliquent dans des conditions égales aux procédures de recours menées pendant la pandémie et la phase de reprise économique.

D. Conclusion

17. Le Comité souligne que la Convention s'applique intégralement et dans des conditions égales pendant la pandémie et la phase de reprise économique et que les droits opposables énoncés dans la Convention ne sauraient être limités ou restreints. Par conséquent, les Parties ne sauraient en aucun cas justifier une restriction aux droits garantis par la Convention en invoquant la pandémie ou la nécessité d'une reprise économique rapide pour surmonter ses conséquences. Tout autre moyen mis en place pour permettre l'exercice des droits garantis par la Convention pendant la pandémie ou la phase de reprise économique doit satisfaire pleinement aux prescriptions de la Convention.
